

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 29 des statuts de l'Organisation Tchadienne Anti-corruption.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 – Est membre actif, toute organisation de la société civile œuvrant dans les domaines des droits humains, du développement et de la culture, qui en fait la demande, qui s'engage à inscrire parmi ses préoccupations la lutte contre la corruption, et qui souscrit aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur.

Article 2 – Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'engage à lutter contre la corruption ou qui, au regard de ses activités est intéressée par la lutte contre la corruption, qui en fait la demande et qui souscrit aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'**OTAC**.

Article 3 – L'admission d'un nouveau membre actif ou d'honneur se fait sur proposition de la coordination nationale après examen de son dossier d'adhésion. Le dossier comporte une demande d'adhésion et le dernier rapport d'activités pour ce qui concerne les membres actifs et une demande d'adhésion accompagnée d'une lettre de motivation pour les membres d'honneur. La coordination nationale peut également proposer des personnes physiques ou morales comme membres d'honneur au conseil d'orientation. ces propositions doivent être entérinées par conseil d'orientation.

Article 4 - Est membre observateur toute personne morale qui n'est pas membre actif ou d'honneur mais qui, de par son autorité morale ou ses activités, peut apporter une contribution précieuse a l'**OTAC**.

Article 5 - L'admission d'un membre observateur est prononcée par le conseil d'orientation sur proposition de la coordination nationale ou d'un membre actif ou d'honneur.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 6 - La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par exclusion prononcée par le Conseil d'orientation pour faute grave ou arrêt définitif d'activités. La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun dédommagement.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A – Le Conseil d'orientation

Article 7 – le Conseil d'orientation peut se réunir en session ordinaire à la fin de chaque exercice annuel sur un ordre du jour communiqué au moins 30 jours à l'avance aux membres, sur convocation individuelle et par voie de presse par la Coordination nationale.

Article 8 - le Conseil d'orientation peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la coordination nationale ou de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation. Elle ne doit délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour communiqué au moins 30 jours à l'avance aux membres de l'**OTAC**.

Article 9 - Le bureau du conseil d'orientation est composé d'un (1) Président, d'un (1) vice-président et de trois (3) rapporteurs choisis parmi les membres actifs ou d'honneur de l'**OTAC** à l'occasion de chaque session. Toutefois l'un des trois rapporteurs est désigné en son sein par la coordination Nationale.

Article 10 - Le Président est chargé de la direction des débats au cours des sessions du Conseil d'orientation. Il signe les procès verbaux des sessions, conjointement avec un des rapporteurs et le coordinateur National.

Article 11 - Le vice-président seconde le Président et accomplit tous ses devoirs en cas d'empêchement.

Article 12 - Les rapporteurs sont chargés de la rédaction des rapports et du procès-verbal de session du Conseil d'orientation avec l'appui de la coordination Nationale.

Article 13 - Les délibérations des sessions du conseil d'orientation sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la session et le coordinateur National.

REGLEMENT INTERIEUR

B – LA COORDINATION NATIONALE

Article 14 - L'organisation et le fonctionnement de la coordination sont ceux définis de l'article 15 à l'article 22 des statuts.

Article 15 - Outre les fonctions prévues à l'article 21 des statuts, le coordinateur national est responsable de la bonne marche de **l'OTAC** sur le plan technique, financier, administratif et a une obligation de résultats vis à vis de session de conseil d'orientation. A ce titre il :

- présente et défend à la session du conseil d'orientation les prévisions et réalisations physiques et financières annuelles de **l'OTAC** ;
- présente les états financiers de **l'OTAC** à la session du conseil d'orientation ;
- est chargé de l'animation des réunions périodiques avec les membres de **l'OTAC** afin de faire le point et de redresser la situation s'il y a lieu. A cet effet, il prépare et présente des moyens de contrôle : rapport, tableau de bord, graphiques et ratios ;
- est responsable du patrimoine de **l'OTAC** ;
- contrôle et certifie tous les rapports d'activités et financiers ;
- paraphe et signe conjointement avec les partenaires, les programmes et budgets approuvés ;
- fait auditer les comptes de **l'OTAC** par un cabinet indépendant en accord avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- prépare les réunions de la session du conseil d'orientation.

Il représente **l'OTAC** dans les actes de la vie civile. A ce titre il :

- conduit les rencontres avec les partenaires ;
- rencontre les autorités administratives ;
- est en justice ;
- représente **l'OTAC** en justice ;
- signe les conventions de financement ;
- préside les réunions de la coordination nationale ;
- assure la supervision générale de **l'OTAC** en accord avec la politique générale et les règlements décidés en session du conseil d'orientation ;
- justifie les fonds mis à la disposition de **l'OTAC** par les partenaires ;
- veille à l'application des décisions de la session du conseil d'orientation ;

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE III – DES MEMBRES

Article 16 : L'organisation comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres observateurs.

Article 17 : Sont membres actifs, les organisations des personnes qui participent activement aux activités menées par l'organisation.

Article 18 : Peuvent également être membres actifs toutes les organisations de la société civile œuvrant notamment dans les domaines des droits humains, du développement économique et social, de la culture..., qui en font la demande et qui s'engagent à inscrire parmi leurs préoccupations la lutte contre la corruption.

Article 19 : Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui s'engagent à lutter contre la corruption ou qui de par leurs activités sont intéressées par la lutte contre la corruption et qui en font la demande.

Article 20 : Sont membres observateurs par cooptation du comité d'orientation, sur proposition du coordinateur, les personnes morales qui, de par leur autorité morale (autorités coutumières et religieuses) ou de par leurs activités (certains services de l'Administration publique ou privée) sont des maillons nécessaires dans la lutte contre la corruption.

Article 21 : Les demandes d'adhésion ou de réintégration des membres actifs et d'honneur sont adressées à la coordination qui prononce les admissions ou réintégrations à charge de ratification par le conseil d'orientation.

TITRE IV- RESSOURCES ET GESTION

Article 22 : Les ressources de l'**OTAC** sont constituées par les cotisations, dons, legs, subventions et toutes autres sources de financement qui n'aliènent pas l'indépendance de l'**OTAC**.

Article 23 : L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Les comptes de l'OTAC sont soumis à l'audit annuel d'un cabinet d'expertise comptable indépendant.

Article 25 : Les fonds de l'OTAC sont déposés en banque dans deux catégories de comptes : les comptes principaux et les comptes secondaires. Le coordinateur et le président du conseil d'orientation cosignent les chèques des comptes principaux avec le comptable son Adjoint.

TITRE V SANCTIONS

Article 26 : la faute d'un membre de l'OTAC l'expose selon les cas aux sanctions suivantes :

L'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion.

- veille à la sauvegarde de l'indépendance de l'OTAC ;

TITRE VI. DEMISSION ET SANCTIONS

Article 27 : La qualité de membre se perd par :

Démission écrite adressée au coordinateur national,
- décès ou cessation d'activités,

- absences non justifiées à trois sessions du conseil d'orientation consécutives,
- non paiement des cotisations pendant trois années consécutives,
- exclusion pour toute atteinte grave aux statuts ou au règlement intérieur de l'OTAC.
L'exclusion est prononcée par la session du conseil d'orientation sur proposition de la coordination nationale ou d'un membre, après audition du membre mis en cause ; toutefois, si régulièrement convoqué le membre mis en cause ne se présente pas, la session statue.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les demandes de modification des statuts et du règlement intérieur devront recueillir l'avis de 2/3 au moins des membres présents à la session du conseil d'orientation. Le vote intervient à main - levée.

Article 29 : Un manuel de procédures administratives, financières et comptables précise les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 30: L'OTAC adoptera un code de bonne conduite pour ses membres.

N'djamena, le 15 avril 2012

REGLEMENT INTERIEUR
